CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 412-26
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2027) –
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1), toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2027 s'élèvent à 19 494 025 $ dont 2 010 279 $ pour la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les différentes sources de revenus, il reste 1 796 279 $ à répartir aux municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 25 novembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Une somme de 1 796 279 $ concernant les dépenses de la gestion des matières résiduelles est répartie entre Prévost, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme et Sainte-Sophie de la façon suivante :

A) Les coûts pour la gestion des écocentres 1 252 500 $ seront répartis selon un coût à la porte des municipalités membres. Le coût prévu est de 19. 74804 $ la porte, reflétant les coûts fixes et les coûts variables tels que prévu.

B) Le coût pour le capital et les intérêts du règlement d'emprunt de l'écocentre de Saint-Jérôme estimé à 543 779 $ sera imputé à la Ville de Saint-Jérôme seulement.

ARTICLE 3 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2027 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2027, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce seizième jour de décembre deux mille vingt-six (16 décembre 2026).

Xavier-Antoine Lalande, préfet	Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 25 novembre 2026
Dépôt du projet de règlement : 25 novembre 2026
Adoption du règlement : 16 décembre 2026
Entrée en vigueur : XX XXX